



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-079

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

- 14-2017-09-06-002 - Décision du 6 septembre 2017 portant modification d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL "Pharmacie Viroise" à Vire (2 pages) Page 5

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

- 14-2017-09-04-010 - Décision portant délégation de signature à Madame Célia JAGOT (2 pages) Page 8
- 14-2017-09-04-011 - Décision portant délégation de signature à Madame Evelyne Hamon-Philippe (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

- 14-2017-09-04-012 - Arrêté du 04/09/2017 portant homologation de l'enceinte sportive dénommée "stade Michel d'Ornano" de Caen (4 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

- 14-2017-09-05-004 - Arrêté du 5 septembre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - Madame Nathalie CROCHEZ - Falaise (4 pages) Page 19
- 14-2017-09-05-006 - Arrêté du 5 septembre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - snc "SEIGNEUR Père & Fils" - La Graverie (2 pages) Page 24
- 14-2017-09-05-005 - Arrêté du 5 septembre 2017 portant refus de modification d'enseignes - Monsieur GUERRIDA - Bretteville l'Orgueilleuse (2 pages) Page 27
- 14-2017-09-06-003 - Arrêté du 6 septembre 2017 portant refus de remplacement d'enseignes - snc Flak "Café du Théâtre" - Vire Normandie (2 pages) Page 30
- 14-2017-08-30-002 - Arrêté portant sur l'application du régime forestier. Forêt communale de Falaise (2 pages) Page 33
- 14-2017-09-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 168 avenue de la République à Deauville (14800) (2 pages) Page 36
- 14-2017-09-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 32 rue des Lingots à Honfleur (14600) (2 pages) Page 39
- 14-2017-09-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 49 rue Saint Malo à Bayeux (14400) (2 pages) Page 42
- 14-2017-09-12-010 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 1055 rue Edouard Branly à Lisieux (14100) (2 pages) Page 45
- 14-2017-09-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 11-13 rue Arcisse de Caumont à Caen (14000) (2 pages) Page 48

14-2017-09-12-009 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 168 avenue de la République à Deauville (14800) (2 pages)	Page 51
14-2017-09-12-007 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 32 rue des lingots à Honfleur (14600) (2 pages)	Page 54
14-2017-09-12-008 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 49 rue Saint Malo à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 57
14-2017-09-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant sur la demande de vente de deux logements appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Saint Contest (14280) (1 page)	Page 60
14-2017-09-04-004 - Arrêté Préfectoral n° 14-2016-00174 concernant la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les Hauts Prés" sur le territoire de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE (23 pages)	Page 62
14-2017-09-12-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A 13 pour permettre les travaux de renforcement de chaussées du giratoire de Pont l'Evêque situé sur la RD 579 (2 pages)	Page 86
<b>Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation</b>	
14-2017-09-12-002 - Arrêté modificatif du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté de convocation des électeurs du 31 août 2017 (1 page)	Page 89
<b>Direction Générale des Finances Publiques du Calvados</b>	
14-2017-09-01-010 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement (4 pages)	Page 91
14-2017-09-01-011 - Décision portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en matière de recouvrement (4 pages)	Page 96
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
14-2017-07-15-001 - Arrêté du 15 juillet 2017 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association entreprise adaptée Tri Sélectif à Caumont l'Eventé (2 pages)	Page 101
14-2017-09-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant modification de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 104
<b>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</b>	
14-2017-09-08-002 - Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 17-207 du 8/09/2017 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015) (2 pages)	Page 107
<b>PREFECTURE DU CALVADOS</b>	
14-2017-09-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Yoann DESCHEMAEKER (1 page)	Page 110

14-2017-07-17-011 - Médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2017 (1 page)	Page 112
14-2017-07-21-014 - Médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2017 (1 page)	Page 114
14-2017-08-07-004 - Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - année 2017 (1 page)	Page 116
14-2017-08-10-002 - Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - année 2017 (1 page)	Page 118

# Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-09-06-002

Décision du 6 septembre 2017 portant modification  
d'autorisation de commerce électronique de médicaments  
et de création d'un site Internet de commerce électronique

*Décision du 6 septembre 2017 portant modification d'autorisation de commerce électronique de  
de médicaments de la SELARL "Pharmacie Viroise" à*

*SELARL "Pharmacie Viroise" à Vire*

**DECISION DU 6 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE VIROISE » A VIRE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 2 décembre 2013 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE VIROISE » à Vire ;

**VU** la décision du 29 janvier 2014 complétant l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments accordée à la SELARL « PHARMACIE VIROISE » à Vire ;

**VU** la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

**VU** la demande du 5 juillet 2017 de la SELARL « PHARMACIE VIROISE » à VIRE (14000) 19 place du 6 Juin, représentée par Monsieur Patrick LAIR, pharmacien titulaire, en vue de remplacer le nom du site de vente de médicaments sur internet « <http://www.mapharma14.fr> » par « <https://www.mapharma.fr> ».

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la décision du 29 janvier 2014 est modifié. Le nom du site de vente de médicaments sur internet est le suivant : « <https://www.mapharma.fr> ».

**ARTICLE 2** : Les autres articles de la décision du 29 janvier 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le - 6 SEP. 2017

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-09-04-010

## Décision portant délégation de signature à Madame Célia JAGOT

*Délégation signature Madame Célia Jagot*



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la facturation

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion en date du 22 septembre 2016, nommant **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

## DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint chargé des Finances, du Contrôle de Gestion et de la facturation, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

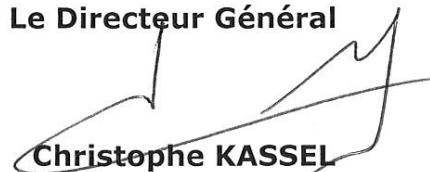
Article 2 – **Madame Célia JAGOT** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Célia JAGOT**, délégation est donnée à **Monsieur Yoann BLAIS**, ainsi qu'à **Madame Huguette HOAREAU**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 4 septembre 2017,

**Le Directeur Général**



**Christophe KASSEL**

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-09-04-011

## Décision portant délégation de signature à Madame Evelyne Hamon-Philippe

*Délégation de signature Evelyne Hamon Philippe*

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Direction des services économiques et de l'équipement

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires, du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1996 nommant **Madame Evelyne HAMON PHILIPPE**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

## DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Evelyne HAMON PHILIPPE**, Directrice adjointe chargée des services économiques et de l'équipement, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions à l'exception :

- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics formalisés,
- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics négociés supérieurs au seuil européen de 209 000 euros hors taxes.
- De la gestion administrative des personnels.

Article 2 - **Madame Evelyne HAMON PHILIPPE** est habilitée à ester en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont elle a la charge.

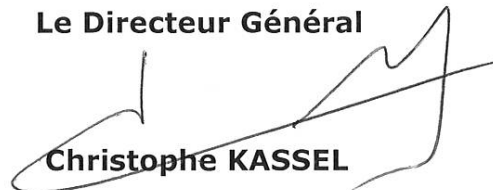
Article 3 - En cas l'absence du Directeur général, **Madame Evelyne HAMON PHILIPPE** est habilitée à signer l'ensemble des marchés publics pour les services Economiques et Equipement, Informatique, Biomédicale et pharmacie.

Article 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Evelyne HAMON PHILIPPE**, délégation est donnée à **Madame Lucie LESCOT** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégantes des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 4 septembre 2017,

**Le Directeur Général**



**Christophe KASSEL**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2017-09-04-012

Arrêté du 04/09/2017 portant homologation de l'enceinte sportive dénommée "stade Michel d'Ornano" de Caen

*Arrêté du 14/09/2017 portant homologation de l'enceinte sportive dénommée "stade Michel d'Ornano" de Caen*



## PREFET DU CALVADOS

### ARRETE PORTANT HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE DENOMMEE « STADE MICHEL D'ORNANO » DE CAEN

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 instituant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « stade Michel d'Ornano », sise boulevard Georges Pompidou 14000 Caen, présentée par la mairie de Caen ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H rendu en date du 18 août 2016 après la visite de l'enceinte ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives rendu en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives rendu en date du 27 juin 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant homologation du stade Michel d'Ornano de Caen est abrogé.

## **Article 2**

L'enceinte sportive dénommée « stade Michel d'Ornano » située boulevard Georges Pompidou, composée d'une aire de jeux permettant la pratique du football, de quatre tribunes, de vestiaires collectifs et vestiaires arbitres, d'infirmiers, d'une salle de contrôle anti-dopage, de locaux administratifs, de salles de réceptions, de locaux techniques, de sanitaires hommes et femmes, d'une boutique, d'un restaurant et de locaux pour le rangement de matériels est homologuée.

## **Article 3**

L'effectif total de l'établissement est de 21 153 personnes.

## **Article 4**

La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 20 453 places réparties de la façon suivante :

- Tribune de presse : 75 places
- Salons et loges : 864 places
- Tribune prestige : 501 places
- Tribune A : 467 places
- Tribune B : 2433 places
- Tribune C : 3837 places
- Tribunes D et D bis : 969 places
- Tribune E : 907 places
- Tribune F : 874 places
- Tribune G : 652 places
- Tribune H : 652 places
- Tribune I : 2200 places
- Tribune J : 2441 places
- Tribune K : 2495 places
- Tribune L : 412 places
- Tribune M : 620 places
- Places offertes aux personnes à mobilité réduite : 54 places

## **Article 5**

Dans les tribunes, les spectateurs ne pourront occuper que des places assises.

## **Article 6**

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes : les espaces réservés aux forces de police ou de gendarmerie, aux services d'incendie et de secours, au service d'aide médicale d'urgence, au dispositif de prévention secouriste ou médicale devront être conformes aux plans et au dispositif de sécurité qui figurent dans le dossier de demande d'homologation.

Les plans des flux d'évacuation et d'intervention seront affichés dans les locaux de façon permanente.

Un poste de commandement de sécurité est situé au troisième étage de l'enceinte. Il a pour mission de coordonner les services chargés de la sécurité des manifestations sportives organisées. Il est compétent pour donner l'alerte aux services de secours et aux forces de police en cas d'incident.



### Article 7

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire. Ce dernier comporte les informations suivantes :

- la date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation ;
- l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes ;
- l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone ;

### Article 8

Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive.

Il comporte les renseignements suivants :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneur(s) et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Lui sont annexés les copies :

- des pièces constitutives du dossier de demande d'homologation ;
- du présent arrêté d'homologation ;
- de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R.123-46 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 9

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de la cohésion sociale et le Maire de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Calvados et de sa notification au propriétaire de l'enceinte.

Fait à CAEN, le 04 SEP 2017

Le Préfet





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-05-004

Arrêté du 5 septembre 2017 portant autorisation de  
modification d'enseignes - Madame Nathalie CROCHEZ -  
*Arrêté du 5 septembre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - Madame Nathalie  
Falaise  
CROCHEZ - Falaise*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 20/07/2017 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 17E 0006, par Madame Nathalie CROCHEZ, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0030 sis 24 rue de la Pelleterie - 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 24/07/2017 et reçu le 28/07/2017 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 31/07/2017 et reçu le 16/08/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques, il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château et ses abords, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint-Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Viard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, Sol, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du Camp Fermé). Il peut cependant y être remédié. L'architecte des bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses ou rétro-éclairées sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire **est autorisé** à installer ses enseignes sous réserve de respecter les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ainsi formulées :

- Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, notamment avec les autres commerces situés à gauche du magasin et dont les caractéristiques architecturales du bâti sont les mêmes, il est nécessaire que l'enseigne bandeau soit placée sous la corniche médiane, et non au-dessus.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Corinne CROCHEZ, demeurant à l'adresse suivante : 2, rue Des Faines – 14210 SAINTE HONORINE DU FAY et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 5 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-05-006

Arrêté du 5 septembre 2017 portant autorisation de  
modification d'enseignes - snc "SEIGNEUR Père & Fils" -  
*Arrêté du 5 septembre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - snc "SEIGNEUR  
Père & Fils" - La Graverie*





## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 25/07/2017 à la mairie de LA GRAVERIE – SOULEUVRE EN BOCAGE enregistrée sous la référence AP 014 061 17H 001, par Monsieur Jean-François SEIGNEUR agissant pour le compte de la SNC "SEIGNEUR Père & Fils" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0045 située au 6 place Michel Leconte – 14350 LA GRAVERIE – SOULEUVRE EN BOCAGE ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de LA GRAVERIE – SOULEUVRE EN BOCAGE le 26/07/2017 et reçu en DDTM le 31/07/2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2017 et reçu en DDTM le 04/09/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre du monument historique (Eglise), et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, sous réserve du respect des observations suivantes :

- la surface cumulée des enseignes sur la façade commerciale, y compris la vitrophanie, ne doit pas dépasser 25 % de celle-ci.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de LA GRAVERIE – SOULEUVRE EN BOCAGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

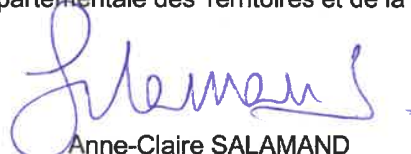
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LA GRAVERIE – SOULEUVRE EN BOCAGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-François SEIGNEUR, représentant la SNC "SEIGNEUR Père & Fils" demeurant à l'adresse suivante : Les fosses – 14380 LE MESNIL ROBERT et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **5 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-05-005

Arrêté du 5 septembre 2017 portant refus de modification  
d'enseignes - Monsieur GUERRIDA - Bretteville

*Arrêté du 5 septembre 2017 portant refus de modification d'enseignes - Monsieur GUERRIDA -  
Bretteville l'Orgueilleuse*



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT REFUS D'INSTALLATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 10/07/17 à la mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE enregistrée sous la référence AP 014 098 17E 0004, par Monsieur GUERRIDA pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0105 sis 9, rue de Caen – 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE le 12/07/17 et reçu le 19/07/2017 ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 25/07/2017 et reçu le 31/08/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles historiques (Château de la Motte, Eglise), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France s'y oppose et donne, par conséquent, un avis défavorable ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Le projet est situé aux abords d'un monument historique. Dans la mesure où les travaux impliquent la modification de la façade, à travers la suppression du auvent et la création d'une devanture, il doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme assortie d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'issue duquel la demande de modification d'enseignes pourra être déposée.

En outre, l'Architecte des Bâtiments de France observe que l'enseigne existante masque vraisemblablement un arc en anse de panier, disposition architecturale qui devrait être préservée dans le cadre d'un nouveau projet de devanture.

**ARTICLE 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur GUERRIDA, représentant la SARL "LA HUCHETTE", demeurant à l'adresse suivante : rue de Domfront – 61100 FLERS donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **-5 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-06-003

Arrêté du 6 septembre 2017 portant refus de remplacement  
d'enseignes - snc Flak "Café du Théâtre" - Vire Normandie

*Arrêté du 6 septembre 2017 portant refus de remplacement d'enseignes - snc Flak "Café du  
Théâtre" - Vire Normandie*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 04/08/17 à la mairie de VIRE NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 17E 0010, par Monsieur Fabien LONGPRES, agissant pour le compte de la SNC FLAK "Café du Théâtre", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0245 sis 6, place Castel – 14500 VIRE NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 07/08/2017 et reçu le 09/08/2017 ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/17 et reçu le 24/08/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles historiques (Ancien Hôtel Dieu, 4 place Sainte Anne – Eglise Notre Dame – Hôtel de Ville – Portail du cimetière – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint Sauveur), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France s'y oppose et donne, par conséquent, un avis défavorable ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande. Ce projet appelle les observations et recommandations suivantes de la part de l'architecte des Bâtiments de France :

- la mise en oeuvre d'un fond d'enseigne d'aspect "fausses briques" crée un effet de bandeau totalement incongru et incohérent par rapport à l'architecture issue de la reconstruction qui caractérise cet immeuble;
- il ne participe ni au principe de maintien de la cohérence des abords des monuments historiques (Statue de Castel située juste en face) ni au principe de mise en valeur de ces mêmes abords;
- un projet avec fond d'enseigne de teinte unie, en harmonie avec l'immeuble existant, pourrait faire l'objet d'un avis favorable.

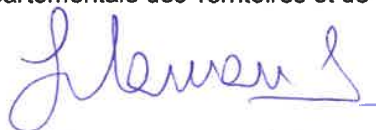
**ARTICLE 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Fabien LONGPRES, représentant la SNC FLAK "Café du Théâtre", demeurant à l'adresse suivante : 6 place Castel – 14500 VIRE NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le                    **6 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-08-30-002

Arrêté portant sur l'application du régime forestier.

Forêt communale de Falaise

*Application du régime forestier*



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE**  
**portant sur l'application du régime forestier**  
**Forêt communale de FALAISE**

**PREFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L 112-2, L 211.1, L 214.3, R 214-3, R 214-6 à R 214-8 ;
- Vu** le courrier du Maire de FALAISE du 19 septembre 2016 et la délibération du Conseil Municipal de FALAISE, en date du 20 mars 2017, sollicitant l'application du régime forestier sur 37 hectares 90 ares 60 centiares de terrain boisé constituant la forêt communale de FALAISE, sise sur la commune de La Hoguette et propriété de la commune de FALAISE ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune de FALAISE en date du 30 mars 2017 ;
- Vu** le plan des lieux ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à ALENCON du 17 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt communale de FALAISE, sise sur la commune de LA HOGUETTE et propriété de la commune de FALAISE, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 37 hectares 90 ares 60 centiares.

Commune de situation Propriété de la commune de :	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale ha a ca	Surface relevant du régime forestier ha a ca
			<b>Total =&gt;</b>	<b>37,9060</b>	<b>37,9060</b>
<b>LA HOGUETTE</b>	E	326	Les Marettes	5,3300	5,3300
	E	329	Les Marettes	14,4333	14,4333
	E	333	Les Marettes	4,1388	4,1388
	ZS	13	Les Marettes	1,9573	1,9573
	ZS	14	Les Marettes	0,8636	0,8636
	ZS	11	La butte rouge	5,1296	5,1296
	ZS	20	Les boulaies	6,0534	6,0534

**Article 2** : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 3** : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication sera faite en application de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à ALENCON, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de FALAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **30 AOUT 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Stéphane GUYON**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-12-005

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant  
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour  
un établissement recevant <sup>approbation ADAP</sup> du public situé au 168 avenue de  
la République à Deauville (14800)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 168 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Aurélie Bonnet Immobilier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 17 A 0023 pour l'aménagement d'une agence immobilière ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 septembre 2017 ;

A2421

AT n° 14 220 17 A 0023

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que Aurélie Bonnet Immobilier, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 204 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Aurélie Bonnet Immobilier est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-12-003

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant  
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour  
un établissement recevant <sup>approbation ADAP</sup> du public situé au 32 rue des  
Lingots à Honfleur (14600)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 32 RUE DES LINGOTS 14 600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la société G'ours'mandise dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 17 A 0035 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du salon de thé « G'ours'mandise » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07 septembre 2017 ;

A2431

AT n° 14 333 17 A 0035



**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la société G'ours'mandise, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 100 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la société G'ours'mandise est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2431

AT n° 14 333 17 A 0035

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-12-004

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant  
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour  
un établissement recevant <sup>approbation ADAP</sup> du public situé au 49 rue Saint  
Malo à Bayeux (14400)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE au 49 RUE SAINT MALO 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par Nocibé France Distribution dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 17 T 0035 pour l'aménagement d'un magasin de parfumerie « Nocibé » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07 septembre 2017 ;

A2351

AT n° 14 047 17 T 0035

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que Nocibé France Distribution, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 8 800€, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2018;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Nocibé France Distribution est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
**Héloïse DEFFOBIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-12-010

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
au 1055 rue Edouard Branly à Lisieux (14100)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 1055 RUE EDOUARD BRANLY 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 17 A 0112 pour l'aménagement de mise en conformité du Parc des Expositions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07 septembre 2017 ;

17678

AT n° 14 366 17 A 0112

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose qu'un espace de manœuvre de porte ou un palier de repos aux dimensions conformes soit situé devant chaque porte située sur le cheminement usuel du public ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héroïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-12-006

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
au 11-13 rue Arcisse de Caumont à Caen (14000)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 11-13, RUE ARCISSE DE CAUMONT - 14000 - CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Société SVBM dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14-118 17 A 0117 pour l'aménagement du bar « La Garsouille » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

17536

AT n° 14 118 17 A 0117

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant en particulier pour l'utilisation des sanitaires ;

**CONSIDERANT** que la Société SVBM n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Société SVBM démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité pour les sanitaires;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Société SVBM est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-12-009

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
au 168 avenue de la République à Deauville (14800)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 168 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Aurélie Bonnet Immobilier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 17 A 0023 pour l'aménagement d'une agence immobilière ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 septembre 2017 ;

A2421

AT n° 14 220 17 A 0023

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose qu'une rampe amovible inférieure à 2 m de longueur ne doit pas excéder 10 % de dénivellation ;

**CONSIDERANT** que Aurélie Bonnet Immobilier n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Aurélie Bonnet Immobilier démontre l'impossibilité technique de l'aménagement de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Aurélie Bonnet Immobilier est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2421

AT n° 14 220 17 A 0023

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-12-007

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
au 32 rue des lingots à Honfleur (14600)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 32 RUE DES LINGOTS 14 600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la société G'ours'mandise dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 17 A 0035 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du salon de thé « G'ours'mandise » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07 septembre 2017 ;

A2431

AT n° 14 333 17 A 0035

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

**CONSIDERANT** que la société G'ours'mandise n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** qu'il est démontré l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la société G'ours'mandise est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
**Héroïse DEFFOBIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-12-008

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
au 49 rue Saint Malo à Bayeux (14400)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HÂNDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 49, RUE SAINT MALO 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Nocibé France Distribution dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 17 T 0035 pour l'aménagement d'un magasin de parfumerie « Nocibé » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07 septembre 2017 ;

A2351

AT n° 14 047 17 T 0035

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose 10 % de dénivellation maximale pour une rampe d'accès dont la distance est inférieure à 2 mètres ;

**CONSIDERANT** que Nocibé France Distribution n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Nocibé France Distribution démontre l'impossibilité technique d'aménager une rampe avec un pourcentage de dénivellation conforme aux règles d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Nocibé France Distribution est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-04-001

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant sur la  
demande de vente de deux logements appartenant à  
Partelios Habitat sur la commune de Saint Contest (14280)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 SEP. 2017**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE DE DEUX LOGEMENTS APPARTENANT À**  
**PARTELIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE SAINT-CONTEST (14280)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partelios Habitat» du 29 juin 2017, de vendre deux logements situés 22 et 24 rue Auguste Collet sur la commune de Saint-Contest (14280) ;

**VU** l'avis favorable du maire en date du 22 août 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partelios Habitat» est autorisée à vendre les deux logements situés 22 et 24 rue Auguste Collet sur la commune de Saint-Contest (14280).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **04 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados



Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-04-004

Arrêté Préfectoral n° 14-2016-00174 concernant la  
réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les  
Hauts Prés" *Réalisation d'une ZAC à DOUVRES-LA-DELIVRANDE* sur le territoire de la commune de  
DOUVRES-LA-DELIVRANDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2016-00174**  
**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,**  
**en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014**

**concernant la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les Hauts Prés"**  
**sur le territoire de la commune de DOUVRES LA DELIVRANDE**

**Le Préfet du Calvados,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** le décret n°117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande présentée par NEXITY FONCIER CONSEIL, sis 22, Rue Claude Chappe – CS 65241 – 14052 CAEN Cedex 4, représenté par son directeur d'agence Normandie, Monsieur Aymeric POUPEL, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la "ZAC Les Hauts Prés";

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 05 juillet 2016 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 08 novembre 2013 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 08 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 24 avril 2017 et le 24 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 07 / 06 / 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2017 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du CALVADOS en date du 26 juin 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du CALVADOS en date du 17 / 07 / 2017 ;

VU le courrier en date du 27 / 07 / 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations en date du 07 / 08 / 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société NEXITY FONCIER CONSEIL, sise 22, Rue Claude Chappe – CS 65241 – 14052 CAEN Cedex 4, représentée par son directeur d'agence Normandie, Monsieur Aymeric POUPEL, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Hauts Prés à DOUVRES LA DÉLIVRANDE tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés au nord-ouest de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, bordés au nord par la RD35. Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes : AP 67 et 100, ZK 10, 12, 13, 19, 22, 24, 34, 73, 74 et 81, ZL 10, 11, 14 et 15

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :



Rubriques		Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est d'environ 31,5 ha + bassin versant agricole de 149 ha, soit un total de 180,5 hectares	AUTORISATION

## Article 4 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

### 4.1 - Généralités

Le projet prévoit la création d'environ 700 logements, dont environ 90 logements collectifs, 148 logements "intermédiaires", 139 maisons de ville groupées et 306 terrains à bâtir individuels (dont 154 libres), le tout pour une surface totale de projet de 31,5 ha et un bassin-versant agricole amont de 149 hectares. L'opération comprend également des réserves foncières pour l'innovation, dont le principe est de faire émerger des propositions innovantes restant à définir, nécessitant des portés à connaissance avant leur réalisation si la gestion des eaux pluviales est modifiée.

Quatre phases de réalisation sont envisagées, et une grande partie des ouvrages de gestion des eaux pluviales est concentrée sur les deux premières phases, situées les plus au nord du site. Un boulevard de contournement Ouest est inclus dans le projet.

### 4.2 – Description technique

#### 4.2.1 – Gestion des eaux pluviales des phases 1 et 2 (voir annexes relatives aux phases 1 et 2)

##### 4.2.1.1 – Collecte des eaux pluviales du bassin agricole amont

Les eaux pluviales provenant du bassin versant amont agricole sont collectées par un fossé enherbé équipé de redents situé en limite ouest du projet (côté plaine agricole). Ce fossé de 197 m<sup>3</sup> a un rôle de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux provenant de la plaine agricole, en conservant ici la perméabilité naturelle de  $3 \times 10^{-6}$  m/s.

En phase 1, ce fossé est aménagé sur tout le linéaire de la phase 1 jusqu'à la limite avec la phase 2 afin de gérer le bassin versant amont collecté.

En phase 2, ce fossé est prolongé sur tout le linéaire de la phase 2 afin de gérer l'ensemble du bassin versant amont.

Une surélévation de l'accôttement ouest du boulevard urbain évite le risque de débordement du fossé ouest vers la voirie.

Lors de sa saturation, le fossé renvoie les eaux vers un ouvrage hydraulique (dit "Prairie 1" en annexe) créé exclusivement pour la gestion des eaux de ruissellement agricole. Cet ouvrage, de 810 m<sup>3</sup>, assure le stockage et l'infiltration, à la perméabilité naturelle de  $3 \times 10^{-6}$  m/s, des eaux de ruissellement agricole pour une pluie décennale. Les pluies d'occurrence supérieure sont gérées par débordement temporaire vers le boulevard, assurant 800 m<sup>3</sup> supplémentaires jusqu'à l'altitude de 30,75 NGF.

##### 4.2.1.2 – Collecte des eaux pluviales du boulevard urbain

Le boulevard présente une chaussée monopente orientée vers le fossé enherbé situé en rive est, qui assure la gestion exclusive des eaux pluviales générées par le boulevard. Ce fossé longera ensuite la partie Nord de la voie principale de la ZAC avant de rejoindre l'ouvrage dit "Prairie 3".

Ce fossé assure la collecte des eaux pluviales d'événement décennal. La perméabilité naturelle est ramenée à  $1 \times 10^{-6}$  m/s pour limiter l'infiltration des eaux dans le fossé sur l'ensemble de son linéaire, jusqu'à l'ouvrage dit "Prairie 3", d'un volume de 3500 m<sup>3</sup>, qui assure la gestion des eaux pluviales pour un événement de fréquence centennale.

Cet ouvrage gère également les eaux générées par les espaces collectifs des phases 1 et 2, et est équipé

d'une zone de décantation constituée d'une poche imperméable dont la cote de fond est positionnée 0,50 m sous la cote de fuite. Cette zone est plantée de végétaux phyto-épurateurs type "roseaux communs". L'ouvrage dit "Prairie 3" est équipé d'un débit de fuite vers une tranchée d'infiltration limité à 65,58 l/s assurant la vidange de l'ouvrage.

#### **4.2.1.3 – Collecte des eaux pluviales du giratoire de la RD 35**

Les eaux pluviales du giratoire reliant le boulevard urbain et la route départementale 35 sont collectées par un ensemble d'avaloirs, dirigés vers l'ouvrage hydraulique dit "Prairie 2", d'un volume de stockage de 173 m<sup>3</sup> (pour gérer les eaux pluviales d'occurrence centennale) et équipé d'un débit de fuite vers l'ouvrage dit "Prairie 3".

La perméabilité naturelle de 3x10<sup>-5</sup> m/s est ramenée à 1x10<sup>-6</sup> m/s pour l'ouvrage dit "Prairie 2", afin de limiter l'infiltration des eaux de voirie.

#### **4.2.1.4 – Collecte des eaux pluviales des espaces collectifs**

Le réseau de collecte des eaux pluviales des voiries internes est constitué de noues et fossés enherbés, et assure la collecte et le transit des eaux pluviales issues des voiries, toitures, espaces verts, aires de stationnements collectifs, ainsi que les toitures des lots individuels groupés et logements collectifs (macro-lots).

Le réseau de collecte rejoindra ensuite l'ouvrage dit "Prairie 3".

### **4.2.2 – Gestion des eaux pluviales de la phase 3 (voir annexes relatives à la phase 3) :**

#### **4.2.2.1 – Collecte des eaux pluviales du bassin agricole amont**

Les eaux pluviales provenant du bassin versant amont agricole (BV 2 et BV 3 amont) transitent par deux fossés enherbés situés en limite ouest du projet. Ces fossés, d'un volume total de 16 m<sup>3</sup>, collectent, stockent et infiltrent sur place des eaux provenant de la plaine agricole.

#### **4.2.2.2 – Collecte des eaux pluviales du boulevard urbain**

Le dispositif issu des phases 1 et 2 est complété jusqu'aux noues de stockages n°3, 7 et 8. Ces noues sont situées le long de la rue des Petits Clos, et présentent respectivement un volume de stockage de 440 m<sup>3</sup>, 210 m<sup>3</sup>, et 28 m<sup>3</sup>. Les ouvrages sont équipés d'un débit de fuite d'1 l/s/ha vers le réseau communal de la rue des Petits Clos.

#### **4.2.2.3 – Collecte des eaux pluviales des espaces collectifs**

Un réseau de noues et fossés enherbés assure la collecte et le transit des eaux pluviales issues des voiries, toitures, espaces verts, aires de stationnements collectifs, ainsi que les toitures des lots individuels groupés et logements collectifs (macro-lots).

Les noues 2 et 3, au droit du rejet, sont équipées d'un débit de fuite de 7 l/s vers le réseau communal via une canalisation de diamètre 125 mm.

### **4.2.3 – Gestion des eaux pluviales de la phase 4 (voir annexes relatives à la phase 4)**

#### **4.2.3.1 – Collecte des eaux pluviales du bassin agricole amont**

Les eaux pluviales provenant du bassin versant amont agricole sont collectées par un fossé enherbé situé en limite ouest du projet (le long du boulevard urbain). Ce fossé est équipé de redents et a pour rôle la collecte, le stockage et l'infiltration des eaux provenant de la plaine agricole. Le volume de stockage de ce fossé est de 162 m<sup>3</sup>, volume au delà duquel les eaux sont renvoyées vers l'ouvrage dit "Prairie 4" situé au carrefour de la rue Froide et de la RD 83.

Cet ouvrage de 2 190 m<sup>3</sup> assure le stockage des eaux de ruissellement agricole et leur rejet à débit limité à 1 l/s/ha s'effectue vers le futur réseau souterrain d'eaux pluviales de la rue Froide, créé par la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE.

#### **4.2.3.2 – Collecte des eaux pluviales du boulevard urbain**

exclusive des eaux pluviales générées par le boulevard, pour un événement décennal. La perméabilité est ramenée à  $1 \times 10^{-6}$  m/s pour limiter l'infiltration des eaux dans le fossé, qui rejoindra l'ouvrage dit "Prairie 4" via un fossé interne de la ZAC.

#### 4.2.3.3 – Collecte des eaux pluviales des espaces collectifs :

Un réseau de noues et fossés enherbés assure la collecte et le transit des eaux pluviales issues des voiries, toitures, espaces verts, aires de stationnements collectifs, ainsi que les toitures des lots individuels groupés et logements collectifs (macro-lots).

Le réseau de collecte rejoint l'ouvrage dit "prairie 4" situé au carrefour de la rue Froide et de la RD 83.

Toutes les noues de la phase 4 sont dimensionnées avec un débit de fuite de 1 l/s/ha augmenté des débits de fuite amont. L'infiltration des noues de transit du boulevard est réduite à  $1 \times 10^{-6}$  m/s.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire s'engage à étudier la permutation de la haie et du fossé d'absorption des eaux du bassin versant agricole amont (à l'Ouest de la voirie urbaine).

### Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit également les résultats des mesures de perméabilité de tous les ouvrages concernés par une diminution artificielle de la vitesse d'infiltration. Le service chargé de la police de l'eau de la D.D.T.M du Calvados doit être informé du jour de la prise de ces mesures au moins une semaine avant, et se réserve le droit d'y assister.

### Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 12 : Prescriptions spécifiques**

##### **I.- Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associées ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

##### **II.- En phase de chantier**

Les risques potentiels relevant essentiellement d'une contamination accidentelle par fuite d'hydrocarbures des engins de terrassement ou camions (avant la mise en place des systèmes de récupération permettant de réduire ce risque), les véhicules sont régulièrement entretenus et contrôlés par un organisme agréé, sous la responsabilité des entreprises chargées de la réalisation des travaux, d'une part, et le contrôle du maître d'oeuvre d'autre part.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible sur le site afin d'intervenir sans délai en cas de fuite d'un engin et d'éviter tout écoulement vers le milieu naturel.  
Ces précautions valent lors de la réalisation de chacune des quatre phases prévues sur 10 ans, afin de conserver une totale cohérence au regard des risques environnementaux.

### **III – En phase d'exploitation**

Le réseau d'assainissement des eaux usées du site dispose d'une télé-surveillance au niveau du poste de refoulement général et de sa bêche de stockage, dont le dimensionnement inclut la ZAC des Hauts Prés. Ces dispositifs sont maintenus dans leur intégralité ou améliorés en tenant compte des progrès technologiques. Le délai maximum d'intervention en cas de panne du poste de refoulement est inférieur au temps de remplissage de la bêche de stockage.

#### **Article 13 : Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bêche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

#### **Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

##### **I.- Mesures d'évitement et de réduction**

Le projet ne fait pas l'objet de mesures d'évitement.

Le stockage enterré des hydrocarbures au sein des périmètres de protection des captages est strictement interdit.

##### **II.- Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires sont composées des ouvrages de collecte et de traitement avec leurs limitations de perméabilité, et décrites en détails à l'article 4 du présent arrêté.

##### **III.- Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont constituées des mesures d'entretien et de surveillance.

Le pétitionnaire fait contrôler la perméabilité du fond de tous les ouvrages de rétention-infiltration par un laboratoire indépendant de son établissement, en respectant les valeurs de perméabilités indiquées dans le dossier d'autorisation et appelées dans le présent arrêté préfectoral, "Article 4 : Description des aménagements".

Le service chargé de la police de l'eau de la D.D.T.M est avisé au moins 15 jours avant les mesures de perméabilité, et est destinataire des résultats.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;
- une copie est déposée en mairie de DOUVRES-LA-DELIVRANDE pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de DOUVRES-LA-DELIVRANDE pendant une durée minimale d'un mois,

et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

##### **16.1 – Recours auprès de la juridiction administrative :**

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

##### **16.2 - Recours auprès du Préfet :**

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 16.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles et à la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE afin de le tenir à la disposition du public.

A CAEN, le **04 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation

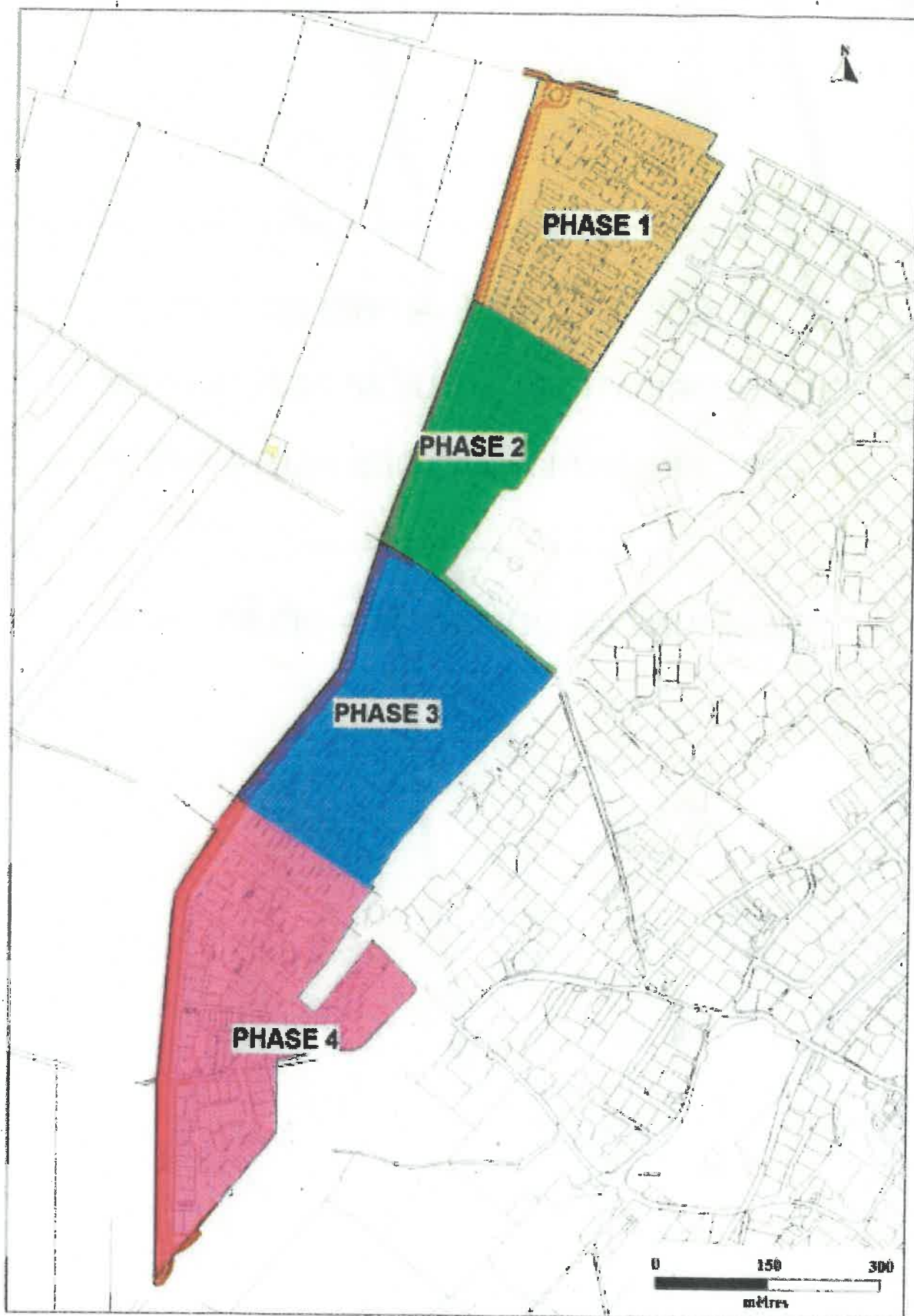
Le Directeur Départemental

Laurent MARY

**ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'AUTORISATION UNIQUE N° 14-2016-00174  
CONCERNANT LA "ZAC DES HAUTS PRÉS"**

-----  
**COMMUNE DE DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE**

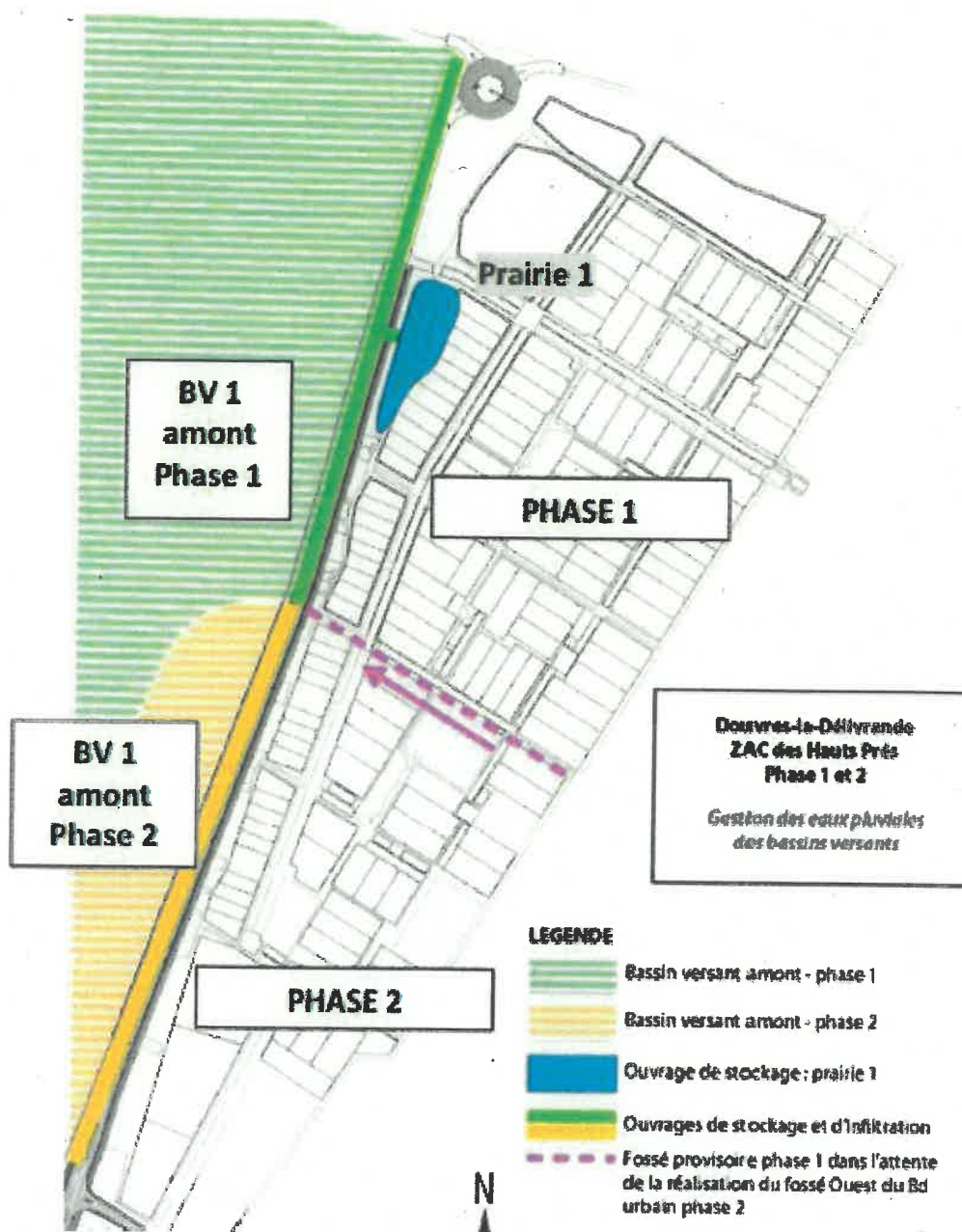
## Annexe "Phasage de l'aménagement de la ZAC des Hauts Prés"



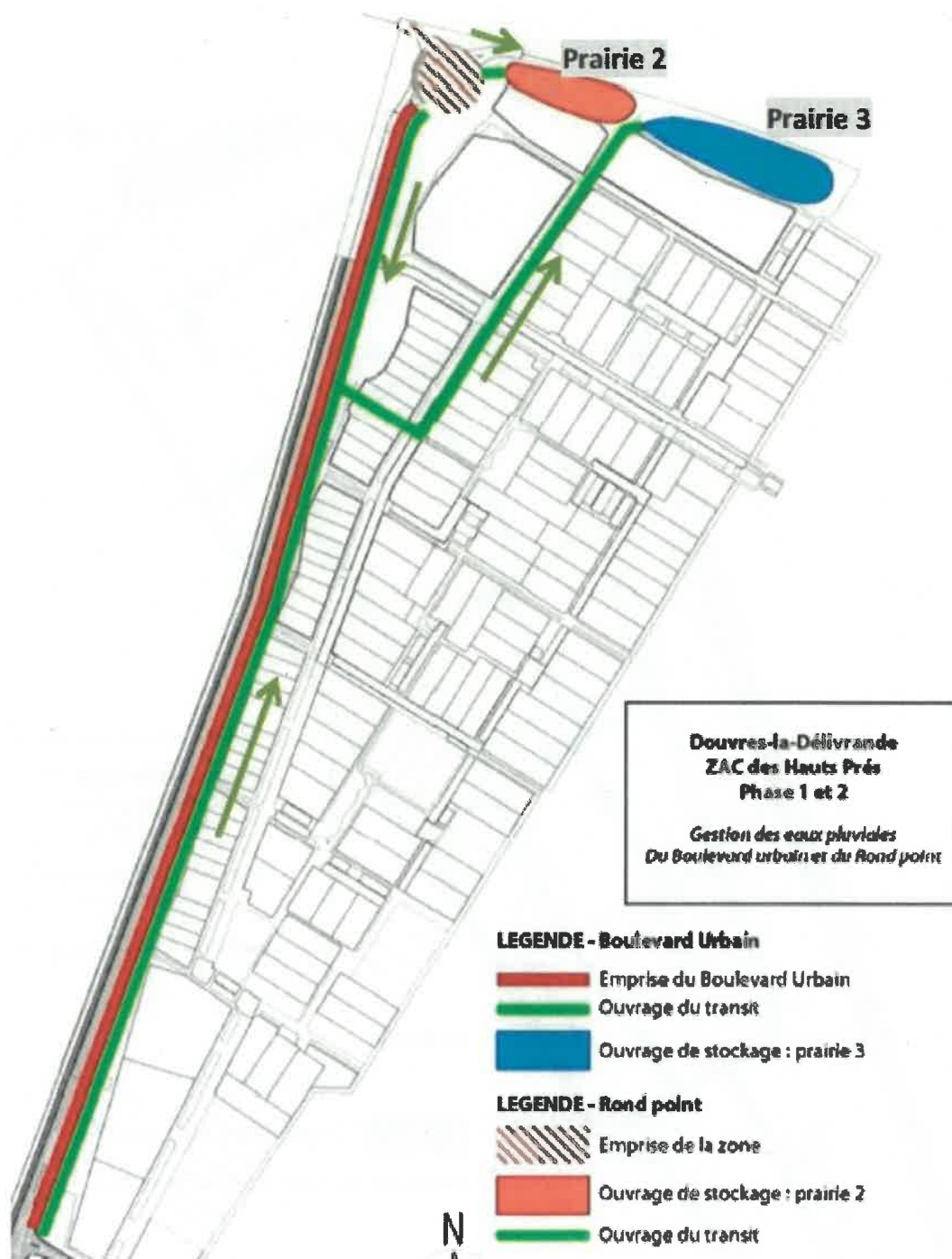


## PHASES 1 ET 2

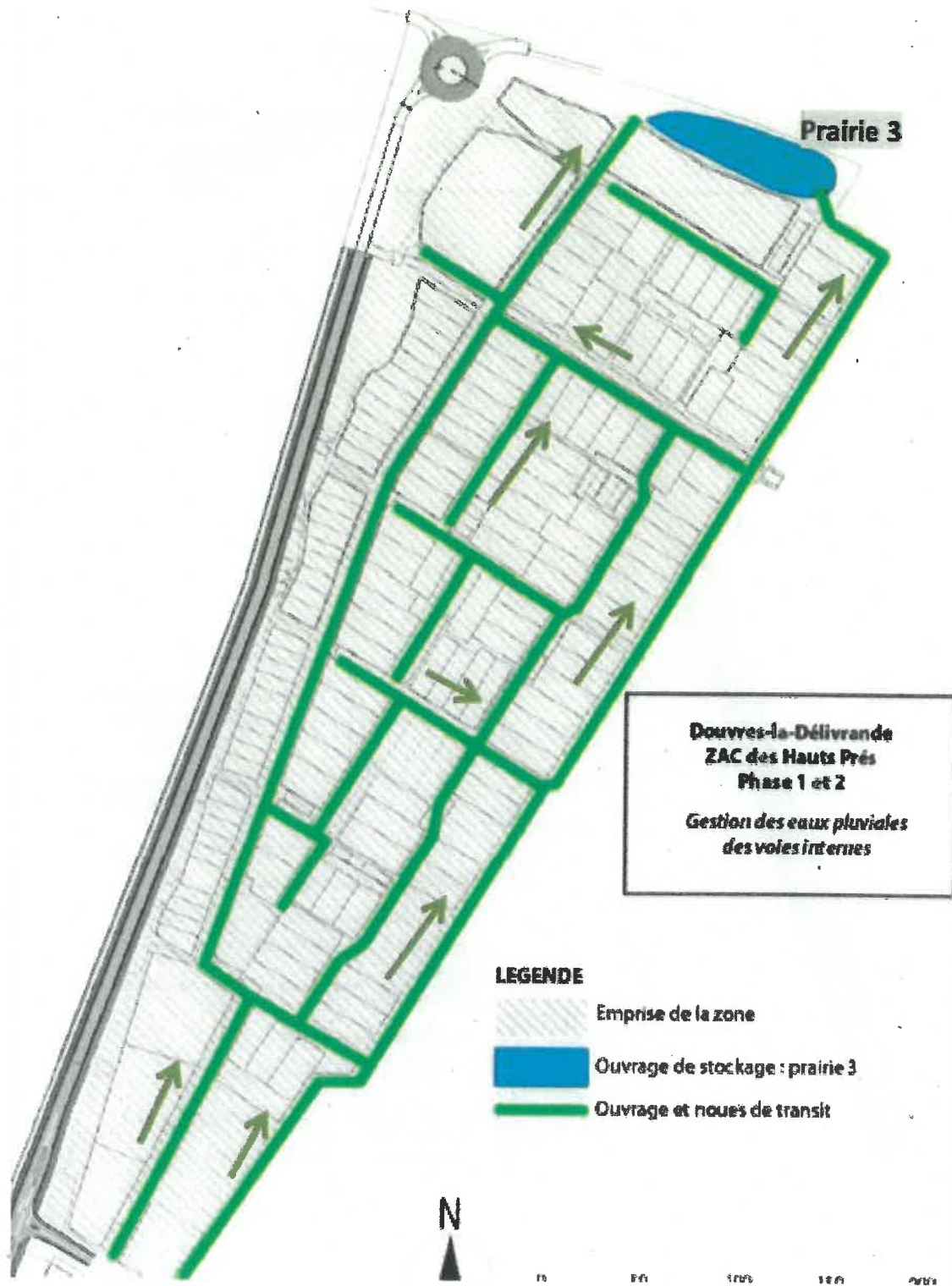
## Annexe Bassin versant agricole amont - phases 1 et 2



## Annexe Boulevard urbain et rond-point - phases 1 et 2



## Annexe Gestion des espaces collectifs des phases 1 et 2



**PHASE 3**

## Annexe Plan de découpage de la phase 3 en 4 bassins-versants




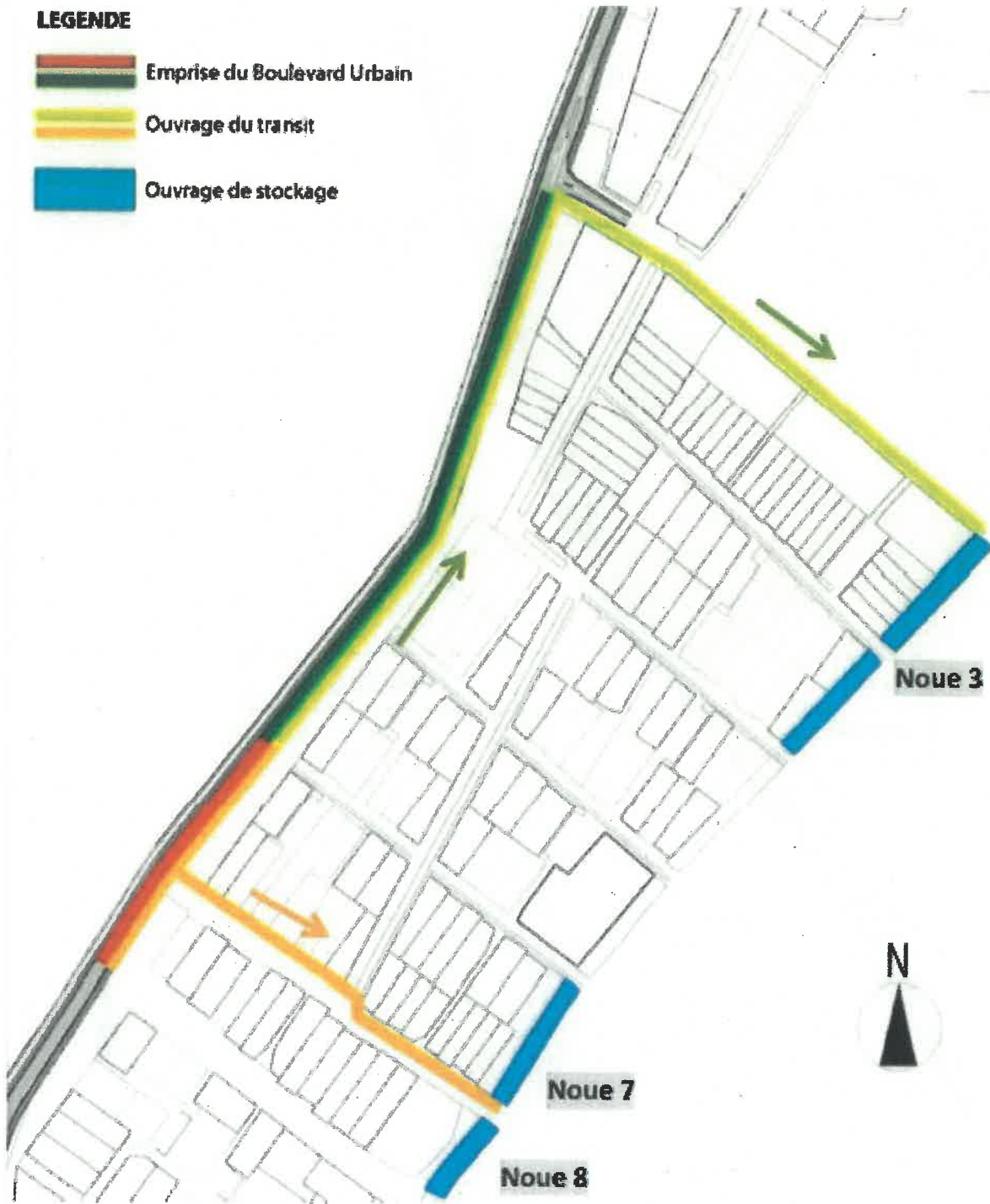
## Annexe Bassin-versant agricole amont de la phase 3



### Annexe Boulevard urbain en phase 3

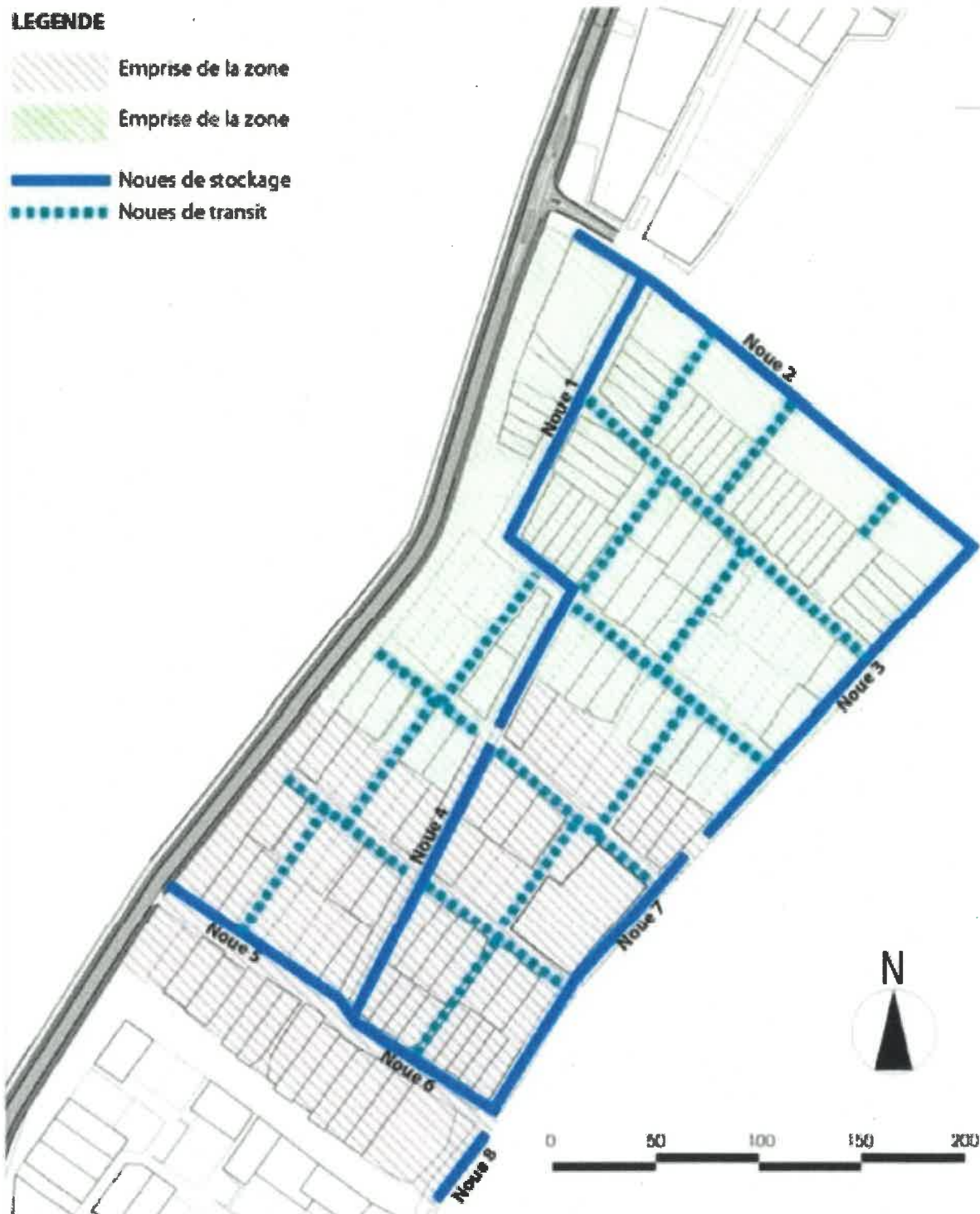
#### LEGENDE

-  Emprise du Boulevard Urbain
-  Ouvrage du transit
-  Ouvrage de stockage





## Annexe Gestion des espaces collectifs de la phase 3



## PHASE 4

## Annexe Bassin-versant agricole amont de la phase 4



## Annexe Boulevard urbain en phase 4



## Annexe Gestion des espaces collectifs de la phase 4



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-09-12-001

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l'A 13 pour permettre les travaux de

*réglementation temporaire de la circulation sur l'A 13 pour permettre les travaux de renforcement  
de chaussées du giratoire de Pont l'Evêque situé sur la RD 579*

situé sur la RD 579

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR  
L'A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES DU GIRATOIRE  
DE PONT L'EVEQUE SITUE SUR LA RD579**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la version en vigueur de la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la version en vigueur du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif a la consistance du réseau national,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la version en vigueur de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif a la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie -signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande du conseil départemental du Calvados, et le projet d'arrêté réglementant la circulation sur la RD 579 au droit du giratoire de sortie de l'A13 en date du 2 août 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Pont l'Évêque en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, et des personnels des entreprises pendant l'exécution des travaux de renforcement de chaussée du giratoire de l'échangeur de Pont l'Évêque situé sur la RD579.

Sur proposition du directeur opérationnel d'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de renforcement des chaussées du giratoire de l'intersection RD579/RD162 au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur de Pont l'Évêque sens Caen-Paris, par le conseil départemental du Calvados, la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les conditions de réalisation définies ci-après.

### ARTICLE 2 :

**Dates, horaires :** De 20h00 à 6h00, les nuits du 18 au 19 septembre et du 19 au 20 septembre 2017

**Localisation des travaux :** Giratoire de Pont l'Évêque sur la RD579 (échangeur A13/RD579)

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle de sortie de l'A13, donnant accès au giratoire D162-D579

**Itinéraire de déviation :**

La circulation sera déviée par l'A132, puis vers la D579 et la D677 via l'échangeur de Coudray-Rabut, en direction de Pont l'Évêque.

### ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental seront mis en place, entretenus et déposés par le conseil départemental du Calvados.

Les dispositifs de signalisation sur le réseau autoroutier seront mis en place, entretenus et déposés par la SAPN (centre d'exploitation de Pont l'Évêque).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### ARTICLE 4 :

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du Conseil Départemental du Calvados et de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, le Conseil Départemental du Calvados, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

### ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la direction interrégionale des routes (zone Ouest), le président du conseil départemental du Calvados le maire de la commune de Pont l'Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 12 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane GUYON



Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-09-12-002

Arrêté modificatif du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté  
de convocation des électeurs du 31 août 2017

*tribunal de commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE MODIFICATIF**  
**N° DLPR-B1-17-250**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DLPR-B1-17-236**  
**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES MEMBRES DES**  
**TRIBUNAUX DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX**

**LE PREFET DU CALVADOS**

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, L 722-6, R 723-1 à R 723-31,

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-17-236 portant convocation des électeurs chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce de Caen et de Lisieux ;

Considérant la démission d'un juge du tribunal de commerce de Caen en date du 27 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le nombre de juges dont le renouvellement sera soumis à l'élection s'établit comme suit :

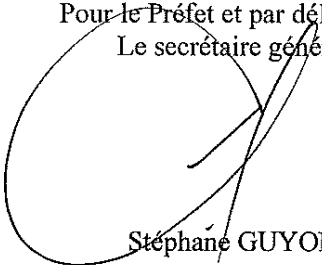
- Tribunal de commerce de CAEN 11 juges

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du tribunal de commerce de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Caen, le 12 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9  
www.calvados.gouv.fr  
fax : 02.31.30.62.19

# Direction Générale des Finances Publiques du Calvados

14-2017-09-01-010

## Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement

*Arrêté de signature du 1/09/2017 portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal et de recouvrement*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme CALBRIS Nicole, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- en cas d'absence du comptable, les seuils des deux premiers alinéas du présent article sont portés à 50 000 euros ;
- prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur manifeste du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 5 000 euros ;
- statuer sur les demandes relatives aux délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

- Délégation permanente de signature est donnée à Mme Guylaine PATRIGNANI, contrôleur principal des finances publiques, à Mme Francine RAUX, contrôleur principal des finances publiques, et à M. Vincent GOUIN, agent des finances publiques à l'effet de :
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en mes lieu et place, les documents suivants :

- toutes correspondances relatives à des délais de paiement d'une durée maximale de 3 mois portant sur un montant inférieur ou égal à 3 000 €
- toutes mainlevées jusqu'à 3 000 € inclus
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros
- tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN OUEST ou de CAEN EST, à l'accueil du CDFP de CAEN Délivrande :

Nom et prénom des agents	grade
FAVERAIS Joëlle	Contrôleur
SIMON Daniel	Agent d'administration
DELAVAL Dominique	Contrôleur principal
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur
DUVAL-ENGAURRAN Nathalie	Contrôleur
GUIBON Sébastien	Agent d'administration
PICARD Sacha	Contrôleur principal
DESMONTS Béatrice	Contrôleur
LAMACHE Nathalie	Contrôleur
BINARD Annie	Contrôleur

Nom et prénom des agents	grade
DELANNOY Bernadette	Contrôleur
LEBRUN Nelly	Contrôleur
PELAGE Cyrille	Agent d'administration
DEL OLMO Christophe	Contrôleur principal
GUERRIER Franck	Contrôleur principal
MOUTIER Luc	Agent d'administration principal

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Carine TREFEU                      - Mme Christine WUILLOT            - Mme Catherine MALAIS-
- Mme Sonia LEMARCHAND            - Mme Florence LEBAS

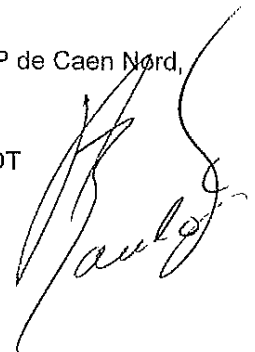
#### Article 5

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 15 septembre 2016 sous le numéro 98 sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Caen, le 01 septembre 2017

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord,

Yannick BAUDOT





Direction Générale des Finances Publiques du Calvados

14-2017-09-01-011

Décision portant délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal et en matière de  
recouvrement

*DELEGATION SIGNATURE SIP CAEN OUEST 1/9/2017*



**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les décisions de délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal consenties aux responsables de services par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu la décision de délégation de signature en matière de délais de paiement consentie par le comptable de la Trésorerie de VILLERS-BOCAGE au responsable du SIP de CAEN-OUEST en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DEBISE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, premier adjoint au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement correspondant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de sa délégation ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

6°) les avis de mise en recouvrement ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et tous actes de poursuites, les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BLANCHOT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement correspondant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de sa délégation ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

6°) les avis de mise en recouvrement ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et tous actes de poursuites, les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence simultanée du comptable soussigné, Responsable du SIP de CAEN-OUEST et de son premier adjoint désigné à l'article 1, les seuils indiqués aux 1° et 2° du présent article sont portés à 50.000 €.

## Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, dans les limites de durée et de montant qui y sont fixées, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Jean-Marie BELLOT	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Christophe DEL OLMO	Contrôleur principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
Mme Béatrice DESMONTS	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
Mme Nelly LEBRUN	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
Mme Cyrille PELAGE	Agent d'Administration Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Sacha PICARD	Contrôleur Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Daniel SIMON	Agent d'Administration Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur.

En cas d'indisponibilité du Comptable, Responsable de SIP et de ses adjoints, délégation spéciale de signature est donnée à Madame Béatrice DESMONTS, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents visés aux 6° et 7° de l'article 1, les déclarations de créances et les états de non-valeur.

#### Article 4

Délégation, et subdélégation s'agissant des contribuables du ressort de la Trésorerie de VILLERS-BOCAGE, sont données aux agents désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

2°) en matière de gracieux de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Véronique CUSSET	Contrôleur des FP	200€	10 mois	2000 €
M. Gilbert LEGRET	Contrôleur des FP	200€	10 mois	2000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, lorsqu'ils interviennent à l'accueil du centre des finances publiques de CAEN Délivrando et dans les limites de durée et de montant qui y sont fixées, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade	Service d'affectation	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Annie BINARD	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Bernadette DELANNOY	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Dominique DELAVAL	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme Joëlle FAVERAIS	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
M. Vincent GOUIN	Agent d'Administration Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
M. Franck GUERRIER	Contrôleur Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
M Sébastien GUIBON	Agent d'Administration des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme Nathalie LAMACHE	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
M. Sébastien LE DOUARON	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
M Luc MOUTIER	Agent d'Administration Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Guylaine PATRIGNANI	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Francine RAUX	Contrôleur des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Nathalie VIDAL-ENGAURRAN	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €

## Article 6

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, dans les limites de durée et de montant qui y sont fixées, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. Véronique CUSSET	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
M. Christophe DEL OLMO	Contrôleur principal des FP	10 000 €	10 000 €
M. Gilbert LEGRET	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €

3°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement correspondant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de sa délégation.

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A CAEN, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Le comptable, responsable du SIP de CAEN-QUEST



Yves LE NAOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-07-15-001

Arrêté du 15 juillet 2017 portant agrément en qualité  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association

*Arrêté du 15 juillet 2017 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à  
l'association entreprise adaptée Tri Sélectif à Caumont l'Eventé*

entreprise adaptée Tri Sélectif à Caumont l'Eventé



PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du  
Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Normandie

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Unité départementale du  
Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair  
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.84  
Télécopie : 02.31.47.75.01

VU les articles L.3332-17, L.3332-17-1, R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 10 février 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'Unité départementale du Calvados ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » reçu le 15 mai 2017, de Monsieur QUILICHINI Yves, président de l'association Entreprise Adaptée Tri Sélectif (E.A.T.S), 51 route de Torigni, Caumont l'Eventé, 14240 CAUMONT SUR AURE ;

VU que l'association Entreprise Adaptée Tri Sélectif (E.A.T.S) remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association Entreprise Adaptée Tri Sélectif (E.A.T.S), sise 51 route de Torigni, Caumont l'Eventé, 14240 CAUMONT SUR AURE, SIRET n° 505 284 968 00011 est **agrée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale** pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

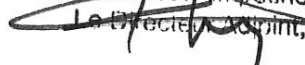
**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 juillet 2017

Le Préfet du département du Calvados,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Normandie,  
Par subdélégation,

**P/ La Directrice de l'Unité Départementale  
du Calvados empêchée,**

  
Le Directeur Adjoint,

**Benoît DESHOGUES**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-09-04-005

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant  
modification de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant modification de déclaration de services à la  
personne*

*Numéro de déclaration concernée : SAP/822422820*



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 2017  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/822422820

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Monsieur Philippe LAGRANGE,

VU la décision du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/822422820 délivré à l'EURL DOMITIL, enseigne AQUARELLE, dont le siège social est situé 11 place de la République à DIVES SUR MER (14160), numéro SIREN 822 422 820,

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental du Calvados à l'EURL DOMITIL par un arrêté du 9 janvier 2017,

**Considérant** la demande de modification de déclaration présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par l'EURL DOMITIL,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2016 est modifié comme suit :  
L'EURL DOMITIL a déclaré effectuer :

**sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- assistance administrative à domicile,

**sur le département du Calvados les activités suivantes soumises à autorisation :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2016 est modifié comme suit :  
Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** : L'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 2016 est modifié comme suit :  
La présente déclaration qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Toutefois, pour les activités relevant du champ de l'autorisation, ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

**ARTICLE 4** : Les autres articles de l'arrêté du 20 septembre 2016 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE OUEST

14-2017-09-08-002

Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre  
temporaire N° 17-207 du 8/09/2017 à l'interdiction de  
circulation, ~~dérogation interdiction de circulation véhicules transport marchandises~~ à certaines périodes, des véhicules de transport  
de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre  
de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015)



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
n° 17207**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

*Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;*

*Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;*

*Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;*

*Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;*

*Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;*

*Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m<sup>3</sup> de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) qui s'est déclaré le 21 août 2017, feu couvant toujours actif nécessitant la poursuite des opérations de mouillage et de déblayage afin de refroidir la matière et d'éviter une reprise de feu ;*

*Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;*

*Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, les déchets liquides générés par les interventions (eaux d'extinction incendie) vers des sites distants en vue de leur stockage et traitement ;*

*Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à une entreprise (SNAD) située dans le département de l'Eure (27) ;*

*Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation en charge ou à vide, des véhicules participant à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28), est exceptionnellement autorisée du samedi 9 septembre 2017 à 22h au dimanche 10 septembre 2017 à 22h, dans les départements suivants :**

- Eure (27)
- Eure-et-Loir (28)

#### Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

#### Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

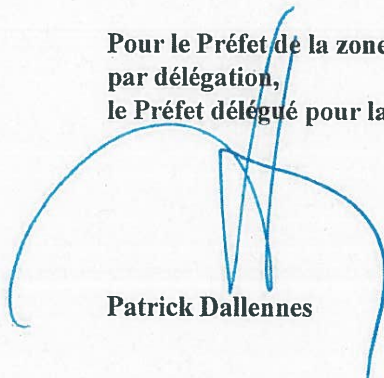
#### Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,

À Rennes, le - 8 SEP. 2017

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick Dallennes

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-09-11-001

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 décernant la  
médaillon de bronze pour acte de courage et de dévouement  
à Monsieur Yoann DESCHEMAEKER



## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du maire de Trouville-sur-Mer, en date du 25 août 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Yoann DESCHEMAEKER, demeurant 377, rue des Feugrais à Trouville-sur-Mer, qui n'a pas hésité, le 19 août 2017, à mettre sa vie en péril pour porter secours à une jeune femme en difficulté dans la mer agitée, suite au retournement de son bateau à Trouville-sur-mer.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 11 SEP. 2017

Le préfet

Laurent FISCUS

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-17-011

Médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2017

*Médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2017*



L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 17 juillet 2017 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2017.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-21-014

Médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet  
2017

*Médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2017*

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 21 juillet 2017 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2017.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-08-07-004

Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif - année 2017

*Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - année 2017*

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 7 août 2017 porte attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de l'année 2017.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-08-10-002

Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit  
agricoles - année 2017

*Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - année 2017*

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 10 août 2017 porte attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de l'année 2017.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.